

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 573

présenté par  
MM. Lagarde et Perruchot

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 2212-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° L'infraction à un arrêté municipal relatif à une activité commerciale ou non commerciale génératrice de nuisances ou de trouble à l'ordre public, encourent une peine d'amende pouvant être équivalent à celle déterminée pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe telles que définies à l'article 131-13 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le maire est placé au centre du dispositif de ce projet de loi. Pour autant le montant des contraventions attachées à son pouvoir de police sont largement insuffisantes et non dissuasives pour les contrevenants. C'est pourquoi il est proposé de laisser au maire une certaine latitude dans le choix du montant de l'amende attaché à la contravention.

Ajoutons qu'il n'y a aucun risque de dérive en la matière car ces arrêtés ainsi que les contraventions seront toujours déférables.